

## **RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL FAISANT SUITE AU RAPPORT DE L'INSPECTRICE GÉNÉRALE CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE PIERREFONDS (APPEL D'OFFRES 5887)**

---

### **Mise en contexte**

Le 28 janvier 2019, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) a rendu public un rapport portant sur l'agrandissement et le réaménagement de la bibliothèque de Pierrefonds (appel d'offres 5887). En vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'inspectrice générale a le pouvoir d'adresser, en tout temps, au conseil municipal de la Ville de Montréal, tout rapport faisant état de constats et de recommandations méritant d'être portés à son attention.

L'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop a présenté ses conclusions à la Commission le 27 février 2019. Après analyse, les membres de la Commission ont formulé 4 recommandations, qui ont été respectivement déposées aux conseils municipal et d'agglomération les 25 et 28 mars 2019.

Dans ce qui suit, le comité exécutif apporte une réponse à chacune des recommandations émises par la Commission.

### **Recommandations**

*CONSIDÉRANT les constats de l'inspectrice générale sur les manœuvres frauduleuses de Les Constructions Lavacon Inc.*

#### **R-1**

**La Commission appuie la recommandation de l'inspectrice générale à l'effet que l'entreprise Les Constructions Lavacon Inc. soit inscrite au Registre des personnes inadmissibles aux contrats et sous-contrats en vertu du Règlement de gestion contractuelle pour une période de cinq ans.**

#### **R-2**

**Que la Ville évalue les recours possibles visant la récupération éventuelle des montants perçus en trop par l'entrepreneur ainsi que les frais relatifs aux démarches de recouvrement.**

### **Réponses à R-1 et R-2**

Le comité exécutif informe les membres de la commission que le Service des affaires juridiques de la Ville intentera une demande en ayant pour objet d'obtenir un jugement déclaratoire déterminant le droit de la Ville d'écartier Les Constructions Lavacon inc. et M. Luigi Pallotta de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville en raison du non-respect de l'article 17 de la PGC, et ce, pour une période de cinq ans.

En effet, dans son rapport, l'inspectrice générale conclut que les faits mis en lumière constituent une contravention à l'article 17 de la Politique sur la gestion contractuelle adoptée le 25 août 2016, laquelle est devenue un règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 (« PGC »), ce qui entraîne notamment l'inscription de Les Constructions Lavacon inc. Et de son président, M. Luigi Pallotta, au Registre des personnes inadmissibles aux contrats et sous-contrats.

Cependant, le 2 mai 2019, Lavacon et M. Pallotta ont transmis à la Ville, par ministère d'avocats, leurs représentations écrites, lesquelles sont jointes à la présente. Dans le cadre de leurs représentations, Lavacon et M. Pallotta invoquent divers arguments dont notamment que l'article 17 de la PGC ne s'appliquerait pas aux gestes posés dans le cadre de l'exécution du Contrat et qu'en conséquence, Lavacon n'aurait pas contrevenu à la PGC.

Bien qu'il soit en désaccord avec les interprétations juridiques et factuelles proposées par les procureurs de Lavacon, le Service des affaires juridiques recommande à la Ville, compte tenu de l'importance de la sanction liée au non-respect de l'article 17 de la PGC et de la difficulté réelle qui se pose en lien avec l'application de la PGC aux faits mis en lumière dans le rapport de l'inspectrice générale, d'initier une demande en justice ayant pour objet d'obtenir un jugement déclaratoire déterminant le droit de la Ville d'écarter Lavacon et M. Luigi Pallotta de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville en raison du non-respect de l'article 17 de la PGC, et ce, pour une période de cinq ans.

Le comité exécutif informe également la commission que la Ville exercera tous ses droits visant à récupérer par recours ou par compensation les sommes spoliées.

*CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville d'améliorer les pratiques en ce qui a trait à la gestion des directives de changement*

### **R-3**

**Que la Ville de Montréal modifie, d'ici juin 2019, son formulaire de directive de changement afin d'y mentionner que la Ville peut, à sa demande, accéder aux détails de la facturation entre l'entreprise adjudicataire et ses sous-traitants, et que copie du formulaire de directive de changement soit transmis par la Ville à la liste des sous-traitants de l'adjudicataire.**

### **Réponse à R-3**

Le comité exécutif informe les membres de la commission qu'un mandat a été donné au Service de la performance organisationnelle, en collaboration avec le Service des affaires juridiques, de proposer les modifications requises, le cas échéant, aux documents d'appel d'offres afin de répondre aux objectifs qui sous-tendent les recommandations de la commission et de les mettre en œuvre.

*CONSIDÉRANT l'importance pour les responsables des services municipaux d'éviter la répétition de situations ayant fait l'objet de rapports du Bureau de l'inspecteur général*

**R-4**

**Que la direction générale de la Ville transmette au moment de leur publication les rapports du Bureau de l'inspecteur général aux directions d'arrondissements et de services.**

Le comité exécutif mandate la Direction générale de transmettre, au moment de leur publication, les rapports du Bureau de l'inspecteur général aux directions d'arrondissement et de services. De plus, lorsque pertinent et afin d'éviter la répétition de situations ayant fait l'objet de rapports, une présentation des correctifs entrepris pourrait être faite lors du comité de direction du directeur général.

**En conclusion**

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission permanente sur l'inspecteur général pour la qualité du rapport produit ainsi que pour la pertinence des recommandations découlant de leurs travaux.